Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

INFOS DE L'ACADÉMIE 29

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | xxx 1444 – xxxx 2023

PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | GRATUIT

La 25ème session de l'Académie commence à Djeddah sous le patronage de SAR Prince Khalid Al-Faisal

Dans ce numéro...

Depuis deux ans et demi, le bulletin des Infos de l'Académie s'est engagé à vous fournir un rapport mensuel détaillé sur les activités et les programmes les plus importants organisés par le Secrétariat général de l'Académie, dans un effort actif pour renforcer la coopération et la communication avec vous, et avec le ferme désir de permettre aux membres et aux experts de l'Académie de se familiariser avec les projets et les initiatives mis en œuvre par le Secrétariat général afin de parvenir à une plus grande intégration et coordination entre l'Académie et d'autres institutions et centres scientifiques, intellectuels et religieux pionniers à travers le monde. En outre, les numéros précédents du bulletin des Infos de l'Académie contenaient des informations et des biographies de ses érudits et penseurs éminents et bien établis qui n'ont ménagé aucun effort pour servir la jurisprudence islamique, la Oumma et le monde par leur participation avérée et distinguée aux sessions et séminaires de l'Académie, avec leur pensée lumineuse, originale et raffinée, et leur approche correcte, rationnelle et sublime. Nous leur rendons hommage en priant Allah le Tout-Puissant d'avoir pitié d'eux et de leur pardonner ; et qu'Allah bénisse ceux qui sont en vie et prolonge leur survie. Le Secrétariat Général de l'Académie prévoit de publier ces biographies dans un livre dans les mois à venir, in sha Allah. Cher lecteur, Du 29 Rajab au 3 Chabane 1444, soit du 20 au 23 février 2023, le Secrétariat Général de l'Académie a pu tenir la vingt-cinquième session de son Conseil à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, après une interruption de près de quatre ans, sous le généreux patronage de Son Altesse Royale le Prince Khaled bin Faisal Bin Abdulaziz Al Saud, Conseiller du Gardien des Deux Saintes Mosquées, Gouverneur de la Région de La Mecque. Grâce à Allah, ce fut une session réussie et distinguée, considérée comme la plus grande session dans l'histoire de l'Académie depuis sa création il y a quatre décennies, en termes de nombre de ses sujets, qui s'élevaient à dix-sept (17) sujets, et en termes de nombre de recherches qui lui ont été soumises, qui s'élevaient à cent soixante-cinq (165) documents de recherche, et en termes de nombre de participants, hommes et femmes, parmi les chercheurs et les penseurs, estimés à environ trois cents (300) chercheurs de plus de soixante-cinq (65) pays. Ce qui a rendu cette session de l'Académie plus distinguée, rayonnante et splendide, c'est l'honneur royal immortel et historique, à savoir l'approbation par les sages dirigeants des Deux Saintes Mosquées, de permettre à tous les participants à la session d'entrer dans la Kaaba et d'y prier, ce qui prouve la révérence des dirigeants saoudiens pour le savoir et l'honneur qu'ils accordent aux érudits, Cela prouve la vénération des souverains saoudiens pour le savoir et l'honneur qu'ils accordent aux savants, l'unité de la voix des musulmans, le resserrement des rangs et l'affirmation de la grande importance dont jouissent les gens de savoir et le Gardien des deux saintes mosquées, le roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, et son digne prince héritier, Son Altesse Royale le prince Muhammad bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, qu'Allah les protège. Afin de jeter une lumière plus vive sur les résolutions conclues par les éminents savants de la Ummah lors de la 25e session, qui comprennent des réponses satisfaisantes aux questions et aux demandes que le monde attendait, ainsi que des recommandations pour éclairer le chemin des marcheurs, et montrer une orientation à ceux qui aspirent à mener leur vie avec les sages enseignements de la charia. Le 29e numéro des Infos de l'Académie comprendra exclusivement les résolutions et les recommandations émises par la 25e session de l'Académie, dans l'espoir que les lecteurs y trouveront une déclaration adéquate et une base solide pour les dispositions de la Charia sur de nombreuses questions modernes et les développements actuels, y compris le jugement sur l'éducation religieuse et laïque pour les deux sexes, sur la prière derrière le téléphone, la radio et la télévision, sur la prière dans une langue autre que l'arabe, sur la pandémie de Covid-19, sur les médias sociaux modernes et les règles de leur utilisation, sur le phénomène des enfants de filiation inconnue, sur le phénomène des enfants de la rue, des mendiants et des enfants travaillant dans les travaux forcés, sur l'impact des maladies mentales modernes sur l'aptitude juridique, sur les dispositions relatives à l'avortement en cas de viol, sur le changement de sexe, sur la clarification des contrôles relatifs à l'utilisation des objectifs juridiques pour guider les transactions financières contemporaines, sur la clarification du rôle des testaments en tant qu'outil efficace de lutte contre la pauvreté dans les sociétés, sur les dispositions relatives aux frais de garantie et de crédit documentaire, etc. . Le succès de cette session n'aurait pas été possible sans la grâce et l'aide d'Allah, et le grand soutien apporté par le pays hôte, le Royaume d'Arabie Saoudite, à travers son ministère des Affaires étrangères, la délégation permanente du Royaume auprès de l'Organisation de la coopération islamique, et la branche du ministère des Affaires étrangères dans la région de Makkah Al-Mukarramah, le soutien généreux apporté par le président du Forum Al-Baraka pour l'économie islamique, Son Excellence M. Abdullah Kamel. Qu'Allah récompense le Gardien des deux saintes mosquées, son digne prince héritier et l'honorable peuple saoudien pour le soutien continu de l'Académie et que le Royaume et tous les pays musulmans perpétuent dans la sécurité, de la sûreté, de la stabilité et le développement. En conclusion, nous prions Allah le Tout-Puissant, de récompenser l'Académie, en tant que membres et experts, le Président de l'Académie, S.E. Cheikh Dr Saleh Al-Humaid, pour sa sage animation des discussions et des débats de la 25ème session, et nous prions le Tout-Puissant pour que ces résolutions et recommandations apportent le bien à l'humanité et à la terre. Nous ne souhaitons rien d'autre que la réforme, car Allah est notre seul soutien et notre seule réussite, nous lui faisons confiance et nous nous en remettons à lui.

Prof. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général de l'Académie

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 239 (1/25)
Le jugement sur l'enseignement religieux et séculier pour les hommes et les femmes dans l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Ayant pris connaissance de la résolution n° 38 (13/4) de l'Académie sur les moyens de la lutte contre la dégradation des mœurs et les domaines de l'unité islamique et les moyens d'en tirer profit, ainsi que sur l'islamisation de l'enseignement dans les pays musulmans aujourd'hui, publiée lors de la 4ème session à Djeddah, du 18 au 23 Joumada Al-Akhira 1408H (6-11 février 1988),
Ayant examiné les résolutions de l'Académie no. 164 (2/18) sur le développement des ressources humaines dans le monde islamique et n° 169 (18/7) sur les droits et les devoirs des femmes musulmanes, adoptées lors de la 18ème session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Joumada Al-Akhira 1428H (9-14 juillet 2007),
Ayant examiné la résolution de l'Académie n° 236 (24/7) sur le rôle de l'éducation religieuse dans la promotion de la paix, publiée lors de la 24e session à Dubaï, du 7 au 9 Rabi' al-Awal 1441H (4-6 novembre 2019),
Ayant pris connaissance de la déclaration du Secrétariat général de l'Académie sur la suspension de l'enseignement des filles et des femmes dans les écoles et les universités d'Afghanistan, publiée le 28 Joumada Al-Oula 1444H (22 décembre 2022),
Ayant examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le "Jugement sur l'enseignement religieux et séculier pour les hommes et les femmes dans l'Islam".
Après avoir écouté les discussions des membres de l'Académie et des experts,
Décide ce qui suit
Premièrement : en Islam, l'éducation est le processus d'acquisition des valeurs, des principes, des connaissances et des compétences qui aident les humains à adorer Allah, à faire prospérer l'univers et à atteindre le bonheur et la prospérité dans ce monde et dans l'au-delà. Deuxièmement, l'enseignement des sciences bénéfiques aux hommes et aux femmes est un droit de la famille, de la société et de l'État. C'est leur droit dans tous les types d'enseignement et à tous ses niveaux. Les savants n'ont pas divergé sur ce point depuis l'époque des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, jusqu'à aujourd'hui, en suivant les paroles du Tout-Puissant : { Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble, qui a enseigné par la plume [le calame], a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas.}. Al-Alaq : 1-5, { Que soit éxalté Allah, le Vrai Souverain! Ne te hâte pas [de réciter] le Coran avant que ne te soit achevée sa révélation. Et dis: «O mon Seigneur, accroît mes connaissances!»}. Taha : 114, et : { Il y a pareillement des couleurs différentes, parmi les hommes, les animaux, et les bestiaux. Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Pardonneur.}. Fatir : 28, Et conformément au hadith du Prophète Mohammed (bénédiction et paix d'Allah soient sur lui) rapporté par Ibn Majah d'après Anas bin Malik (qu'Allah soit satisfait de lui), qui est élevé au Prophète (marfou) : (La recherche de la connaissance est une obligation pour tout musulman). Troisièmement, l'éducation, qui a été ordonnée, comprend toute éducation qui aide à atteindre les cinq bénéfices suprêmes que sont la préservation de la vie, de la religion, de la famille, de l'intellect et des biens, ainsi que toute éducation qui aide également à atteindre les besoins nécessaires d'embellissement (tahseen). Cela comprend l'éducation religieuse qui permet de savoir ce qu'Allah a ordonné et confié en termes de paroles et d'actes, et ce qu'Il a interdit en termes de paroles et d'actes, comme les sciences de la croyance et les sciences de la jurisprudence et ses principes. Elle comprend également l'éducation mondaine qui permet de comprendre l'univers, la vie et la réalité et de bien se comporter dans ce dont Allah les a dotés, comme les sciences médicales, les sciences d'ingénierie, l'économie, les sciences sociales, les sciences humaines et les sciences naturelles, entre autres. Quatrièmement, l'éducation est l'un des devoirs légitimes de la famille, de la société et de l'État, car elle constitue la base de la religion, de la mondanité et de la bonté de l'humanité dans ce monde et dans l'au-delà. Cinquièmement, la Charia ne permet pas de priver un homme ou une femme d'un enseignement utile, car cela constituerait une violation des textes de Charia qui ont ordonné leur éducation, ainsi qu'une violation du consensus de la Ummah à travers les âges, selon lequel ils doivent être éduqués, et en raison des nombreux maux que le fait de ne pas les éduquer entraîne, y compris la propagation de l'ignorance, de la pauvreté, de la maladie, parmi d'autres.

Recommandations

1- Combattre les fatwas aberrantes qui contredisent les enseignements du Coran et de la Sounna et qui empêchent les femmes d'apprendre et d'enseigner.
2- Confronter les points de vue qui tendent à priver les femmes d'éducation religieuse et séculière à des arguments non valables contre leur droit à l'éducation et y répondre de manière à mettre en évidence leur fausseté.
3- Appeler les gouvernements à accorder plus d'attention et de soin pour permettre aux hommes et aux femmes de recevoir une éducation religieuse et séculière à tous les niveaux, en particulier l'éducation des filles qui est d'une importance primordiale pour assurer l'éducation des générations futures.
4- Appeler les États et les communautés à s'attaquer à tous les problèmes et obstacles susceptibles d'empêcher ou de limiter la participation des filles à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.
5- Les centres scientifiques des universités, les académies de jurisprudence, les centres de recherche, les revues scientifiques, les savants, les intellectuels, les imams, les prédicateurs doivent accomplir un travail étendu pour guider les gens et les sensibiliser à l'importance de l'éducation pour les hommes et les femmes, car l'éducation est le pilier de la force des nations dans tous les aspects de la sécurité, de l'économie, de la politique, de la société et de

la santé. C'est l'une des raisons qui permettent de nourrir la modération et d'ouvrir la voie au rejet de l'extrémisme et du fanatisme. 6- Appeler les institutions et les centres pédagogiques dans les universités à développer leurs programmes pour préparer des générations capables de transformer les défis de l'époque en opportunités de prospérité, de progrès et de développement, tout en renforçant l'engagement envers le programme d'éducation islamique comme étant le plus approprié pour fournir des solutions pratiques aux problèmes de la vie contemporaine avec ses défis et ses opportunités. 7- Encourager la recherche scientifique, développer la pensée créative et critique, soutenir les innovations et les inventions, et renforcer l'intégration cognitive entre l'éducation religieuse et séculière, afin de préparer une génération intégrée, équilibrée sur le plan spirituel et physique, religieux et mondial. Le Conseil de l'Académie salue les efforts de nombreux États membres de l'OCI qui ont fait de l'enseignement aux hommes et aux femmes un pilier de leur renaissance et de leur progrès.

Allah est le Garant du succès.

****

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 240 (2/25) Impact de la pandémie de Covid-19 sur les jugements relatifs au culte, à la famille et aux crimes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les jugements relatifs au culte, de famille et de criminalité, l'Académie a décidé de publier un rapport sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les jugements en matière de culte et de famille, Ayant examiné les recommandations du 2ème Symposium médico-juridique tenu par le Secrétariat Général de l'Académie par vidéoconférence le 23 Chabane 1441H (16 avril 2020), intitulé «Novel Coronavirus (Covid-19) : Traitements médicaux et jugements de Charia», Ayant examiné les recommandations du symposium sur le Fiqh médical sur les «jugements de Charia concernant les vaccins Covid-19, leur achat et le financement de leur distribution avec les fonds de la Zakat», tenu par le Secrétariat général de l'Académie par vidéoconférence le 10 Rajab 1442H (22 février 2021), Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit

Premièrement : La pandémie fait référence à l'épidémie qui s'est largement répandue dans de vastes zones de pays voisins, affectant un grand nombre d'individus, et le nouveau coronavirus fait référence au coronavirus qui provoque une inflammation du système respiratoire, également connu sous le nom de Covid-19. Deuxièmement, la nouvelle corona (Covid-19) est une pandémie parce qu'elle a envahit le monde entier, et les jugements de Charia sur les pandémies et les épidémies dans la jurisprudence islamique s'appliquent à elle. Troisièmement : Les jugements relatives aux pandémies en général, et à la pandémie de Covid-19 en particulier,

comprennent les éléments suivants :

1- Le gouvernement doit prendre des mesures pour empêcher la propagation de la pandémie, telles que la suspension des prières du vendredi et des congrégations dans les mosquées, la suspension de la participation des musulmans au Hajj et à l'Umrah, l'imposition de couvre-feux, la fermeture des écoles, ainsi que d'autres mesures d'auto-préservation.

2- Il est permis d'utiliser les fonds de la zakat pour l'achat de vaccins, de médicaments ou d'équipements médicaux pour les pauvres, les nécessiteux et ceux dont les cœurs ont besoin d'être réconciliés, car ils font partie des huit bénéficiaires de la zakat. L'achat de vaccins, de médicaments et de matériel médical peut être financé par d'autres sources, telles que la charité, les dons, l'awqaf ou d'autres types de dons.

3- Il est permis à un musulman d'accélérer le paiement de la zakat si nécessaire et de payer la zakat pendant la pandémie au patient qui n'est pas en mesure de payer les frais de traitement, aux travailleurs, aux employés et aux autres personnes qui ont perdu leur emploi à cause de la pandémie s'ils n'ont pas suffisamment d'argent sur eux.

4- La personne décédée du coronavirus doit être lavée, enveloppée dans un linceul, recevoir des funérailles, faire l'objet de prières et être enterrée, tout en prenant les mesures sanitaires de précaution. Si cela n'est pas possible, on peut le faire par tayamoum (ablution sèche).

5- Il n'est pas permis d'incinérer un corps décédé du coronavirus, mais l'enterrement doit se faire avec des précautions sanitaires.

6- Les funérailles de la personne décédée avec le coronavirus, et la prière

sur elle, dépendent de la possibilité et d'une manière qui ne cause pas de préjudice aux personnes en bonne santé.

7- La propagation délibérée du coronavirus à des personnes en bonne santé est un crime punissable d'une manière proportionnelle au crime commis.

Le Conseil de l'Académie salue les fatwas et les résolutions émises par des conseils de Charia et des conseils de Fiqh dans un certain nombre d'États membres de l'OCI, qui ont contribué à réduire la propagation de la pandémie.

Allah est le Garant du succès.

****

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 241 (3/25)
Impact de la pandémie de Covid-19 sur la réglementation des transactions, des contrats et des obligations financières

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les jugements de Charia concernant les transactions, les contrats et les obligations financières, Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie, Suite à la résolution précitée de l'Académie concernant l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les jugements du culte, de la famille et des crimes et aux délibérations qui en ont découlé, Décide ce qui suit Premièrement : La pandémie de covid-19 est l'une des excuses d'urgence qui permettent de reconsidérer les obligations contractuelles, soit par report, résiliation, omission ou autre, et ses jugements dans la section des transactions sont soumises aux jugements sur les pandémies et les épidémies dans la jurisprudence islamique. Deuxièmement : La partie affectée a le droit, dans les contrats dont la réalisation ou l'exécution est suspendue pendant la pandémie avec un dépôt ou une marge de gravité, de résilier le contrat, de récupérer le dépôt, de concilier la suspension temporaire de l'exécution des obligations du contrat ou de réduire l'obligation de la partie affectée d'une manière qui concilie les intérêts des deux parties. Troisièmement : la pandémie de Covid-19 n'a pas d'incidence sur le loyer résidentiel après l'utilisation du bien loué, et le loyer reste une dette du locataire s'il ne peut pas le payer. Quatrièmement : il n'est pas permis d'appliquer la clause de pénalité si la pandémie de grippe Covid-19 entraîne un retard dans la mise en œuvre. Cinquièmement : sous la supervision de l'État, il est permis de distribuer les salaires en fonction de l'impact de la pandémie sur la vie publique ; et il est permis de réduire les salaires avec la réduction des heures de travail tant qu'il y a un avantage moindre afin de réaliser la justice pour toutes les parties pendant la pandémie. Sixièmement : il est permis de recourir à l'assurance commerciale autant que nécessaire pour faire face aux conséquences du coronavirus si l'assurance coopérative islamique n'est pas disponible. Septièmement, les arriérés financiers résultant des différents contrats de financement que la pandémie de Covid-19 a empêchés de payer leurs échéances devraient être réconciliés d'une manière qui exige la justice. Huitièmement : Si certaines épidémies et pandémies ressemblent à la pandémie de covid-19, elles prennent les mêmes jugements de Charia concernant le coronavirus.

Recommandations

1- Appeler les gouvernements à mettre en œuvre des initiatives humanitaires organisées et durables au niveau local et mondial afin d'atténuer les effets matériels désastreux de la faillite de nombreuses entreprises et institutions en apportant un soutien aux pays les moins avancés et aux secteurs locaux touchés, ainsi qu'en fournissant l'assistance nécessaire, partielle ou totale, aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux personnes affligées et aux victimes de conflits, de catastrophes naturelles et d'épidémies, chaque fois que cela s'avère possible.

2- Appeler les entreprises, les banques et les philanthropes de la société à accroître les dons, les cadeaux et les aumônes en faveur des personnes financièrement touchées par la pandémie de covid-19, en mettant en place des programmes et des projets de bénévolat visant à atténuer les effets de la pandémie sur ces personnes.

Le Conseil de l'Académie salue les principes et les résolutions émis par les autorités judiciaires dans un certain nombre d'États membres de l'OCI qui ont abordé l'impact de la pandémie sur les jugements relatives aux contrats, aux transactions et aux obligations financières et appelle les chercheurs à en tirer parti.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 242 (4/25) Le phénomène de la récitation de la salat sans utiliser l'arabe

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le phénomène de la récitation de la salat sans l'arabe, A la lumière de ce qui a été présenté aux membres de l'Académie sur le nouveau phénomène qui appelle à la salat en non-arabe en récitant des traductions des significations du Saint Coran, en traduisant les significations des invocations obligatoires (adhkaar) dans la salat comme une alternative à la lecture du Saint Coran, et les invocations obligatoires dans la salat dans la langue arabe dans laquelle le Saint Coran a été révélé, Ayant déterminé que ce phénomène n'a rien à voir avec la célèbre querelle jurisprudentielle sur la question de la lecture de la salat dans une langue autre que l'arabe, Après avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie, et afin de prévenir les maux résultant de ce dangereux phénomène, Décide ce qui suit Premièrement, la Salah en arabe est l'une des choses les plus fréquentes en termes de mots et de signification, et c'est l'un des rites de l'Islam sur lequel la Ummah a été établie depuis l'époque des Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, jusqu'à aujourd'hui, il n'est donc pas permis de la violer. Deuxièmement, il n'est pas valable de prier en non arabe, et il n'y a pas d'excuse pour ceux qui n'ont pas appris de l'arabe ce qu'il faut lire du Noble Coran et les invocations obligatoires dans la salat comme le takbeer, le tasbeeh, la récitation, la glorification du nom d'Allah, le tashahud, et autres, sauf pour le nouveau venu à l'Islam, qui est totalement incapable d'apprendre l'arabe. Troisièmement, la traduction des significations des mots du Saint Coran n'est pas considérée comme un Coran par le consensus des musulmans parce que le Saint Coran est un nom qui désigne à la fois des mots et des jugements, et qu'il s'agit des paroles miraculeuses et fréquentes d'Allah qui ont été révélées au Messager d'Allah, que les bénédictions et la paix d'Allah soient sur lui, dans une langue arabe claire, et qu'il faut adorer en les récitant. Quatrièmement, l'accomplissement de la salat en traduisant les significations du Saint Coran et en traduisant les significations des invocations obligatoires dans la salat est invalide, et son exécutant doit la répéter parce qu'il ou elle a manqué l'un des piliers de la salat, qui est l'abandon de la récitation du Saint Coran révélé au Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui). Cinquièmement, il est permis, sous la supervision des autorités, d'appliquer le taazir (punir ou pénaliser) à quiconque prie ou appelle à la salat dans une langue autre que l'arabe en raison des maux qu'il a apportés en détournant les gens du Saint Coran, en s'en passant avec les traductions de ses significations, et en dispersant l'unité de la Ummah en propageant la discorde ethnique et raciale.

Recommandations

1- Appelant les gouvernements des Etats membres de l'OCI et les institutions concernées par les questions des communautés musulmanes à faire face à ceux qui appellent à la salat en traduisant le sens du Saint Coran et en traduisant le sens des invocations obligatoires dans la salat, qui ont commencé à se répandre à l'intérieur et à l'extérieur de certains Etats membres de l'OCI et de leurs communautés musulmanes, et derrière lesquels des parties et des organisations anti-islamiques suspectes cherchent à semer la discorde entre les musulmans.

2- Appeler les autorités de la fatwa, les conseils de Charia, les institutions et les académies de Fiqh, les imams et les prédicateurs à souligner la gravité de ce phénomène et ses effets néfastes sur l'unité de la Oummah.

3- Appeler les institutions, les universités, les instituts et les centres scientifiques à faciliter l'apprentissage de la langue du Saint Coran afin d'aider chaque musulman à lire le Saint Coran en arabe, langue qu'Allah Tout-Puissant a choisie pour ses mots majestueux et miraculeux en termes de rythmes et de prononciation.

Allah est le Garant du succès.

****

Au nom d'Allah Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 244 (6/25)
Jugements sur les réseaux de médias sociaux, leurs contrôles et la diffusion et la transmission d'informations et de nouvelles par leur intermédiaire à des fins de dénonciation, de rumeur ou d'abus

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Ayant pris connaissance de la résolution n° 52 (3/6) de l'Académie sur le règlement relatif à la passation de contrats avec des appareils de communication modernes, Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie concernant les jugements sur les réseaux de médias sociaux, leurs contrôles, et la diffusion et la transmission d'informations et de nouvelles par leur intermédiaire à des fins de dénonciation, de rumeur ou d'abus, Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie, Décide ce qui suit Premièrement : les médias sociaux désignent un système de réseaux numériques qui permet aux abonnés de créer leurs propres sites web et de les relier à d'autres membres par l'intermédiaire d'un système social électronique ; quant aux médias d'information, ils désignent les contenus médiatiques caractérisés par une nature personnelle, transmis entre plusieurs parties par l'intermédiaire d'un réseau social, avec la liberté du message pour l'expéditeur et la liberté d'y répondre pour le futur, et ces moyens comprennent Twitter, WhatsApp, Facebook, Snapchat, et d'autres qui sont actuellement disponibles, ainsi que ceux qui pourraient exister à l'avenir. Deuxièmement : il est interdit de transmettre, de diffuser, de publier et d'enregistrer les maux par ces moyens et d'autres, ainsi que de répandre de fausses nouvelles, des rumeurs et tout ce qui nuit à la société en termes de sécurité, de stabilité et d'intégrité de sa religion, de ses croyances et de sa morale. Troisièmement : la dénonciation d'un vice par le biais des médias sociaux est restreinte à moins que les conditions mentionnées par les savants pour la dénonciation ne soient remplies, notamment que le bénéfice soit atteint en le dénonçant, que la dénonciation du vice ne conduise pas à un mal plus grand, et ne transgresse pas l'autorité du dirigeant (gouvernement).

Recommandations

1- Inclure dans les programmes scolaires les jugements de Charia à respecter lors de l'utilisation des différents types de médias sociaux, afin que les jeunes puissent faire la distinction entre ce qui est bénéfique et ce qui est néfaste.

2- Éviter l'utilisation de ces moyens lors de la conduite de véhicules tels que les voitures, etc., lors de l'accomplissement de certains actes d'adoration, tels que le tawaf (circumambulation), en raison de la distraction qui en découle. Cela peut être une cause de mépris et d'hypocrisie, ce qui peut affecter la perfection de l'adoration.

Allah est le Garant du succès. Au nom d'Allah Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 245 (7/25)
Le phénomène des enfants trouvés et des naissances de parents inconnus dans une perspective islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le phénomène des enfants trouvés et des naissances de parents inconnus dans une perspective islamique, Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie, Décide ce qui suit

Premièrement : Un enfant trouvé est un enfant dont les parents ne sont pas connus, qui est ostracisé ou perdu ; et une filiation inconnue est un enfant dont les parents ne sont pas connus à cause d'une guerre, d'un tremblement de terre ou autre, c'est-à-dire ceux qui avaient une mère connue et un père inconnu, ainsi que ceux qui avaient un père illégitime. Deuxièmement : la prise en charge des enfants trouvés et des enfants de parents inconnus dans la Charia est une obligation et une responsabilité de l'État lorsqu'il n'y a pas de parrain pour eux. Cette prise en charge comprend le droit à la garde, à l'assistance, à l'éducation, à la santé et à la protection contre tout ce qui menace leur vie et leur sécurité, ainsi que la fourniture de tous les éléments nécessaires à une vie décente. Troisièmement : un enfant de filiation inconnue doit être affilié à la personne qui l'a réclamé si cette personne n'a pas perdu la raison ou le sens, ou à la personne dont il est prouvé qu'elle est son enfant selon l'une des méthodes de preuve de Charia ; et l'enfant dont le parent est prouvé doit subvenir à ses besoins et s'occuper de lui. Quatrièmement : L'enfant trouvé et l'enfant

de filiation inconnue doivent recevoir un nom et la nationalité du pays où ils ont été trouvés. Cinquièmement : L'enfant trouvé et l'enfant de parents inconnus doivent se voir accorder tous les droits religieux et civils inaliénables des autres, et il n'est pas permis de les discréditer ou de les dégrader, et quiconque le fait est puni de manière à le dissuader d'agir de la sorte. Sixièmement : il n'est pas permis de confier un enfant trouvé et un enfant de filiation inconnue à des organisations non islamiques ou à des personnes non dignes de confiance.

Recommandations

1- Appeler les gouvernements à promulguer des lois et des règlements et à prendre des mesures pour assurer la prise en charge et la protection des enfants trouvés et des personnes de filiation inconnue.
2. La personne qui recueille un enfant trouvé doit lui permettre d'être allaité par sa femme ou par la femme interdite de mariage, comme ses filles, afin qu'il ait le sentiment, une fois adulte, d'avoir des parents qui l'abritent, le soignent et l'aiment.
3- Encourager les musulmans, les individus et les organisations caritatives à s'occuper des enfants trouvés et des enfants de parents inconnus, à les parrainer et à créer des centres d'accueil pour les prendre en charge et les éduquer, en particulier dans les pays les plus touchés par les catastrophes, les guerres et les conflits.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 246 (8/25)
Perspective de la Charia sur la lutte contre le phénomène des enfants des rues, des enfants mendiants et des enfants astreints à des travaux forcés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Ayant examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur la perspective de Charia dans la lutte contre le phénomène des enfants des rues, des enfants mendiants et des enfants astreints à des travaux forcés,
Ayant examiné la résolution n° 113 (7/12) sur les droits des enfants et des personnes âgées et la nécessité d'activer ce qui est énoncé au paragraphe I : Tous les points (1-10), car ils se rapportent à la même question,
Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit
Premièrement : les enfants des rues sont des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la puberté qui utilisent les rues et d'autres lieux similaires comme lieu de résidence ou source de subsistance, que ce soit avec ou sans la connaissance de leurs parents. Les enfants mendiants sont des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la puberté qui sont contraints de mendier injustement afin d'obtenir de l'argent, de la nourriture ou des boissons pour eux-mêmes ou pour d'autres, que ce soit sous la direction et la surveillance de leurs parents ou non. Les enfants astreints à des travaux forcés sont des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la puberté qui sont contraints d'effectuer un travail pénible mettant en péril leur vie, leur santé, leur éducation et ce qui est bénéfique pour leur avenir, que ce soit sous la direction et la surveillance de leurs parents ou non.
Deuxièmement : il n'est pas permis d'autoriser les enfants à utiliser les rues et autres lieux similaires comme résidence permanente ou temporaire ou comme source de revenus, ni de les utiliser pour mendier sur la voie publique, dans les maisons, les bureaux ou autres lieux, ni de les employer à des travaux pénibles dans les mines, les usines, les fermes, les maisons, etc. La pauvreté, l'indigence ou le besoin ne doivent pas servir de prétexte à tout ce qui précède en raison de la violation des textes juridiques qui protègent les droits des enfants à la vie, à l'éducation et à la santé, étant donné les effets graves qui en résultent, à savoir la mise en danger de leur vie, la privation de leurs droits, et le fait qu'ils deviennent la proie de bandes criminelles et de l'abus de drogues.

Recommandations

1- Appeler les gouvernements à protéger les enfants contre les abus, l'injustice, la cruauté et l'exploitation en appliquant des lois et des règlements qui criminalisent le travail des enfants.
2- Appeler les savants, les imams et les prédicateurs à sensibiliser les membres de la société à l'interdiction d'exploiter les enfants sur la voie publique, que ce soit pour gagner leur vie ou pour mendier, et à l'interdiction de les employer à des travaux forcés.
3- Appeler les pays dont les lois et législations n'incluent pas encore l'interdiction du travail des enfants à adopter des réglementations et des lois qui protègent les enfants et préviennent les injustices et les agressions à leur encontre.
4- Renforcer le rôle de la famille, inciter les parents à s'occuper des enfants et à adhérer à des valeurs vertueuses et morales dans leurs relations avec les enfants.
5- Exhorter les différents médias des pays musulmans à jouer leur rôle dans la prise de conscience globale de la gravité de ces trois phénomènes (enfants des rues, enfants mendiants et enfants travaillant dans des conditions pénibles) et à unir leurs efforts pour limiter leur propagation et tenter de remédier à leurs causes.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 247 (09/25) Contrôles pour la mise en œuvre de la Maqasid Al-Charia dans la gestion des transactions financières contemporaines conformément à la Charia

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Ayant pris connaissance de la résolution de l'Académie n° 167 (18/5),
Ayant examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur Contrôles pour la mise en œuvre de la Maqasid Al-Charia dans la gestion des transactions financières contemporaines conformément à la Charia,
Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,
Décide ce qui suit
Premièrement : Affirmation de la résolution n° 167 (18/5) de l'Académie sur la Maqasid Al-Charia et son rôle dans l'élaboration des jugements.
Deuxièmement, les Maqasid dans les transactions financières est le sens et les objectifs que la Charia vise à atteindre dans les transactions financières, tels que l'objectif de justice dans la transaction, la circulation de l'argent, sa clarté, sa préservation et son développement.
Troisièmement : les conseils de Charia doivent envisager l'invocation de la Maqasid dans les transactions, ses contrôles et son application aux incidents et calamités, dont les plus importants sont les suivants :
1- Il ne s'agit pas de contredire ce qui est plus solide que les preuves juridiques considérées.
2- En tenant compte des types de Maqasid et de leur rang en termes d'originalité, de dépendance, de total et de partiel, et en termes d'inconditionnel et de présomption, de sorte que le présomptif ne prenne pas le pas sur le catégorique, ni le partiel sur le total, ni le conséquent sur l'original.
3- Prendre en compte les cinq Maqasid universelles et les valeurs de Charia globale lors de la mise en œuvre des objectifs des transactions.
4- Distinguer dans les jugements relatifs aux transactions entre les objectifs et les moyens, afin que les moyens ne révoquent pas et n'invalident pas les objectifs permanents, ni le but fixe laissé en suspens en empêchant l'un de ses moyens.
5- Les Maqassid des transactions financières peuvent être utilisée dans la formulation et l'interprétation des contrats et des transactions financières en cours et dans la résolution des litiges qui en découlent en raison de pandémies et de situations d'urgence, à la lumière de l'objectif de justice et d'autres objectifs des transactions financières tels que la monnaie, la clarté et la stabilité.
6- Utiliser les Maqassid Al-Charia pour vérifier la réalité et la non-fictivité des transactions contemporaines.
7- Prise en compte des résultats des transactions financières à la lumière de la Maqasid Al-Charia.
Recommandations

1. Appeler les universités, les instituts et les centres scientifiques à accorder plus d'attention à la Maqasid, tant dans l'étude que dans l'enseignement, afin de préparer une génération qui allie la compréhension des textes et de leurs objectifs, d'une part, et la compréhension des textes et de la réalité, d'autre part.
2. Attirer l'attention des chercheurs et des universitaires spécialisés dans la jurisprudence, les principes de la jurisprudence et le Maqasid sur l'importance de la maîtrise de l'économie et de la finance contemporaines.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 248 (10/25) Jugements sur les applications contemporaines des Soukouk inversés, composés et hybrides

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Ayant examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur les jugements relatifs aux applications contemporaines de l'inversion de la dette, des Soukouk composés et hybrides,
Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,
Décide ce qui suit
Premièrement : Jugements sur les demandes de contre-passation de dettes
1- Renversement de dette : conversion de la dette fixe en une dette plus importante, en échange d'une prolongation de délai, ce qui est considéré comme l'annulation d'une dette par une dette.
2- L'Académie affirme sa résolution n° 101 (4/11) sur la vente de dettes et d'obligations d'emprunt, qui stipule : «Il n'est pas permis de vendre une dette différée d'un non-débiteur avec des liquidités accélérées de sa nature ou de ne pas la conduire à l'usure. Il n'est pas non plus permis de la vendre avec des liquidités différées de son type ou autres que son type, car il s'agit de la vente d'une dette pour une dette, ce qui est interdit par la Charia».
L'Académie affirme également sa résolution n° 158 (7/17), qui se lit comme suit : «Quiconque résilie la dette par la dette que la Charia interdit est considérée comme ayant tout ce qui conduit à une augmentation de la dette sur le débiteur en échange d'une augmentation du terme ou sert de prétexte à cela. Il s'agit notamment de l'extinction de la dette par une transaction entre le créancier et le débiteur en vertu de laquelle une nouvelle dette naît sur le débiteur afin de payer tout ou

partie de la première dette, que le débiteur soit solvable ou insolvable, telle que l'achat par le débiteur d'une marchandise au créancier à un prix différé et sa vente à un prix courant afin de payer tout ou partie de la première dette.»

3- Toute forme d'annulation de la dette qui conduit à une augmentation de la dette du débiteur en échange d'une augmentation du délai ou qui en est le prétexte est considérée comme l'annulation de la dette par une dette, ce qui est interdit par la Charia.

4- La Charia limite l'autorité des parties contractantes à amender les contrats en ne conduisant pas l'amendement à quelque chose qui viole les jugements de Charia, et l'augmentation de la dette fixe dans la responsabilité avec une augmentation de sa durée, qu'elle provienne de Mourabaha, Istisna, Salam, ou autre et ne pas violer ce qui a été unanimement interdit, qui est l'usure des dettes.

Deuxièmement : Soukouk hybrides et composés
Après avoir examiné les recherches présentées sur ce sujet, le Conseil de l'Académie a décidé de reporter la publication d'une résolution en attendant des recherches et des études plus approfondies.

Recommandations

Premièrement : Se référer aux recommandations précédentes émises par l'Académie qui comprennent des solutions multiples concernant les débiteurs défaillants dans sa résolution n° 23 (2/218) concernant les jugements de l'insolvabilité et de la faillite dans la Charia islamique et les réglementations contemporaines.
Deuxièmement : appeler les institutions financières islamiques à aider les débiteurs défaillants par le biais d'un plan de financement qui leur permette de promouvoir leurs activités et donc de rembourser leurs dettes.
Troisièmement: appeler les conseils de Charia des institutions financières islamiques à respecter les résolutions de l'Académie concernant la vente, la dissolution et l'annulation de la dette.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 249 (11/25)
Impact des maladies psychiatriques modernes sur l'éligibilité dans la Charia

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur l'impact des maladies mentales modernes sur l'éligibilité dans la Charia,
Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit

Report de l'adoption d'une résolution sur ce sujet en vue de recherches et d'études supplémentaires, avec la recommandation d'organiser un séminaire spécialisé à ce sujet.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 250 (12/25)
Jugement sur l'avortement en cas de viol

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur l'arrêt relatif à l'avortement pour cause de viol,
Après avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit
Report de l'adoption d'une résolution sur ce sujet en vue de recherches et d'études supplémentaires, avec la recommandation d'organiser un séminaire spécialisé à ce sujet.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 251 (13/25) Jugement sur le changement de sexe dans l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le jugement relative à l'islam de réassignation sexuelle, Avoir écouté les discussions des membres et des experts de l'Académie, Décide ce qui suit Premièrement : «Changement de sexe» signifie la transformation d'un homme en femme ou la transformation d'une femme en homme. Deuxièmement, la Charia interdit de changer de sexe, car il s'agit d'une altération de la création divine, comme l'a dit Allah le Tout-Puissant : Et je les égarerai, et je susciterai en eux des désirs [de péché], et je leur commanderai de couper les oreilles des bêtes, et je leur commanderai d'altérer la création d'Allah». Et quiconque prend le Diable pour allié au lieu d'Allah a certainement subi une perte évidente. [La tradition prophétique rapportée par al-Bukhari selon laquelle Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : «Le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a maudit les hommes efféminés et les femmes travesties et a dit : «Sortez-les de vos maisons : «Sortez-les de vos maisons. Troisièmement : si le mari se transforme ostensiblement en femme, la femme a le droit de demander l'annulation du contrat de mariage pour vice, et si la femme se transforme ostensiblement en homme, le mari doit divorcer. Quatrièmement : les jugements de Charia relatives aux devoirs et aux droits religieux et civils des hommes et des femmes restent inchangées telles qu'elles étaient avant que l'un d'entre eux ne se transforme ostensiblement d'homme en femme, ou de femme en homme, en particulier en ce qui concerne les jugements de garde et d'héritage, car se transformer en femme ou en homme n'est pas un changement réel, mais plutôt un changement apparent, comme l'ont confirmé les médecins. Par conséquent, ce changement n'affecte pas les jugements qui existaient avant le changement de sexe.

Recommandations

1- Appeler les États et les gouvernements à interdire ces interventions chirurgicales, à sensibiliser à leurs dangers et à leurs conséquences néfastes pour ceux qui les pratiquent et pour les sociétés, et à orienter les personnes souffrant de troubles du genre et/ou d'obsessions identitaires, pour des raisons psychologiques ou autres, vers une prise en charge.
2- Sensibiliser au danger des appels qui défendent l'homosexualité et la transsexualité et visent à répandre le vice et l'obscénité sous le prétexte de défendre les droits et les libertés individuels.
3- Revenir à Allah Tout-Puissant et recourir à Lui, et à ce qui est permis par la Charia, puisque le retour à Lui est l'une des raisons de la guérison de tous les problèmes, notamment les troubles mentaux, et de même.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 252(14/25) Le rôle des mécanismes islamiques de financement social dans le soutien de l'action humanitaire dans les zones de conflit et de catastrophe et le rôle de la promotion d'une culture du volontariat dans le renforcement de l'action islamique commune

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023), Ayant examiné la résolution 165 (3/18) sur l'activation du rôle de la zakat dans la lutte contre la pauvreté, Ayant examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le rôle des mécanismes islamiques de financement social dans le soutien de l'action humanitaire dans les zones de conflit et de catastrophe et le rôle de la promotion d'une culture du volontariat dans le renforcement de l'action islamique commune, Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie, Décide ce qui suit Premièrement : le financement social islamique consiste à fournir de l'argent à des fins sociales conformément aux jugements et principes de Charia, de manière à contribuer à l'autonomisation économique, au développement des communautés et à la prospérité de l'univers, par le biais d'instruments de financement social islamique, y compris des instruments obligatoires tels que la zakat, et des instruments non obligatoires tels que le prêt, le contrat al-ariya, la charité volontaire et l'awqaf. Deuxièmement : il est permis d'utiliser les instruments islamiques de financement social pour soutenir l'action humanitaire et apporter une aide aux personnes frappées par des catastrophes, touchées par des

épidémies et déplacées lors de conflits.
Recommandations
1- Appeler à l'inclusion de la culture du volontariat et de son importance primordiale dans les programmes des écoles et des universités afin de sensibiliser et d'augmenter le nombre de volontaires.
2- Appel aux savants, aux intellectuels et aux prédicateurs pour qu'ils incitent la communauté à effectuer des travaux volontaires organisés de toutes sortes et de toutes sortes de méthodes.
3- Souligner l'importance du travail social humanitaire et soutenir le volontariat dans divers domaines au service de l'humanité tout entière, notamment lors des crises, des catastrophes et de l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, indépendamment des différences de religion ou d'ethnicité.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 253 (15/25)
Clarifier le rôle des testaments dans la Charia en tant que moyen efficace de lutter contre la pauvreté et d'assurer la circulation et la promotion des biens

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie, sur la clarification du rôle des testaments dans la Charia en tant que moyen efficace de lutter contre la pauvreté et d'assurer la circulation et la promotion des biens,
Après avoir écouté les discussions approfondies et les avis des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit

Report de l'adoption d'une résolution sur ce sujet en vue de recherches et d'études supplémentaires, avec la recommandation d'organiser un séminaire spécialisé à ce sujet.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 254 (16/25)
Réexamen de nouvelles questions sur les applications contemporaines de l'Ijara se terminant par la propriété

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Ayant examiné la résolution de l'Académie n° 44 (6/5) sur les contrats de location-vente,
Ayant examiné la résolution de l'Académie n° 110 (4/12) sur les obligations de location aboutissant à la propriété et à la location-vente,
Ayant examiné la résolution de l'Académie n° 115 (9/12) sur l'inflation et la valeur changeante de la monnaie,
Ayant considéré la résolution de l'Académie n° 228 (12/23) sur les Suggestions du Comité établi par le Secrétariat Général de l'Académie pour rechercher certaines questions relatives au Ṣukūk,
Ayant examiné la résolution de l'Académie n° 238 (9/24) sur les opérations de couverture dans les institutions financières islamiques,
Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur le thème «Réexamen de nouvelles questions sur les applications contemporaines de l'Ijara se terminant par la propriété»,
Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit

Report de l'adoption d'une résolution sur ce sujet en vue de recherches et d'études supplémentaires, avec la recommandation d'organiser un séminaire spécialisé à ce sujet.

Allah est le Garant du succès.

Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n° 255 (17/25)
Lettre de garantie et crédit documentaire

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenant sa 25ème session à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 29 Rajab - 3 Chabane 1444H (20-23 février 2023),
Après avoir examiné les articles de recherche soumis à l'Académie sur la lettre de garantie et le crédit documentaire,
Avoir écouté les discussions et les délibérations des membres et des experts de l'Académie,

Décide ce qui suit
Report de l'adoption d'une résolution sur ce sujet en vue de recherches et d'études supplémentaires, avec la recommandation d'organiser un séminaire spécialisé à ce sujet.

Allah est le Garant du succès.

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO
www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI
@aifi_org

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR
@aifi.org

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTSBIEN VOULOIR NOUS CONTACTER VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661